

Strasbourg, le 02 mars 2018

DIVISION DE STRASBOURG

N/Réf. : CODEP-STR-2018-011665

Centre d'Imagerie Médicale
Clinique des Trois Frontières
8, rue Saint-Damien
68003 SAINT-LOUIS

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 février 2018
Référence inspection : INSNP-STR-2018-1083
Référence autorisation : M680039

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 16 février 2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour but d'examiner la conformité de vos activités de scanographie vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en œuvre dans votre établissement concernant la radioprotection des patients (dont les modalités d'élaboration et d'exécution des protocoles de réalisation des examens, les niveaux de référence de dose, les contrôles qualité des scanners) et la radioprotection des travailleurs (dont l'évaluation des risques, le zonage radiologique, l'analyse des postes de travail, le suivi médical des travailleurs). Les inspecteurs se sont également rendus dans le service pour vérifier l'état et la conformité des locaux.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants lors de l'utilisation du scanner. Les pratiques observées ainsi que les justificatifs produits répondent à la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs. Le travail d'optimisation des doses, délivrées aux patients, réalisé est efficace.

Toutefois, des écarts ont été relevés. Ils portent notamment sur les plans de prévention à établir entre la clinique et les entreprises extérieures intervenant dans le service et sur la périodicité des contrôles techniques d'ambiance.

A. Demandes d'actions correctives

Radioprotection des travailleurs

Définition des responsabilités et coordination de la radioprotection

L'article R.4451-8 du code du travail dispose que lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R.4511-1 et suivants.

[...] Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle ainsi que des instruments de mesures de l'exposition individuelle.

Si un plan de prévention a été présenté pour le prestataire réalisant l'appui aux missions de radioprotection, la coordination des mesures de prévention n'est pas formalisée pour les interventions des travailleurs de certaines entreprises (maintenance et contrôles externes de radioprotection et de qualité). A cet égard, vous êtes tenu de vous assurer que les personnels extérieurs à votre établissement qui travaillent dans vos installations bénéficient bien, de la part de leur employeur ou d'eux-mêmes, des moyens de prévention, de surveillance et de protection contre les expositions aux rayonnements ionisants.

Demande A.1 : Je vous demande d'assurer la coordination des mesures de prévention relatives au risque d'exposition aux rayonnements ionisants conformément aux dispositions précitées.

Contrôles techniques de radioprotection

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 prévoit dans son annexe 3 que les contrôles internes d'ambiance doivent faire l'objet de mesures en continu ou au moins mensuelles.

Les inspecteurs ont noté que les contrôles d'ambiance sont réalisés à partir de films dosimétriques à périodicité trimestrielle. Cette méthode ne permet pas de satisfaire à la périodicité au moins mensuelle prévue par la décision susvisée.

Demande n° A.2 : Je vous demande de réaliser un contrôle interne d'ambiance au moins mensuel conformément aux dispositions de la décision précitée.

Notice d'information

L'article R.4451-52 du code du travail dispose que l'employeur remet à chaque travailleur, avant toute opération dans une zone contrôlée, une notice rappelant les risques particuliers liés au poste occupé ou à l'opération à accomplir, les règles de sécurité applicables, ainsi que les instructions à suivre en cas de situation anormale.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune notice d'information relative aux risques liés aux rayonnements ionisants n'a été remise aux travailleurs susceptibles d'intervenir en zone contrôlée.

Demande n° A.3 : Je vous demande de vous conformer aux dispositions de l'article précité.

B. Demandes de compléments d'information

Contrôles techniques externe de radioprotection

Vous avez indiqué aux inspecteurs qu'un contrôle technique externe de radioprotection était prévu le 6 avril 2018.

Demande B.1 : **Je vous demande de me transmettre le rapport du contrôle technique externe du 6 avril 2018.**

C. Observations

- C.1 : Le numéro de l'autorisation ASN correspondant au scanner et figurant sur les comptes rendus d'actes est erroné.
- C.2 : Il conviendrait d'établir des attestations de formation à la radioprotection des travailleurs pour le personnel ayant suivi la formation.
- C.3 : Les couleurs utilisées dans la légende du plan de zonage peuvent induire les lecteurs à la confusion quant aux zones représentées.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Pierre BOIS